

REPUBLIQUE FRANCAISE

**SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES
ET D'AMENAGEMENT DE LA GARONNE**

Etablissement Public Territorial de Bassin

SÉANCE PLÉNIÈRE DU 18 octobre 2005

9h30

HÔTEL DE RÉGION

TOULOUSE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Administration : 61 rue Pierre Cazeneuve - 31200 TOULOUSE - Tel : 05.62.72.76.00 / Fax : 05.62.72.27.84

E Mail : smeag@wanadoo.fr / Site : www.smeag.fr

Portail : lagaronne.com

Membre de l'Association Française des Etablissements Publics Territoriaux de Bassin

Membre de l'Association Nationale des Elus des Zones Humides

Membre de la Mission Opérationnelle Transfrontalière

Le mardi 18 octobre à 9h30, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne, régulièrement convoqué le 20 septembre 2005, s'est réuni en l'Hôtel de Région à Toulouse.

Etaient présents :

Madame Jacqueline ALQUIER	Monsieur Bernard DAGEN
Madame Colette BASSAC	Monsieur Hervé DE GABORY
Monsieur Jacques BOUSQUET	Madame Martine HONTABAT
Monsieur Claude CALESTROUPAT	Monsieur Guy SAINT-MARTIN
Monsieur Jean CAMBON	Monsieur Jean-Claude TRAVAL
Monsieur André TOURON	

Etaient absents et ont donné pouvoir :

Monsieur Jacques BILIRIT	Monsieur Philippe DORTHE
Monsieur Claude RAYNAL	Monsieur Alain RENARD

Etait Absente et excusée :

Madame Annie GARRISSOU

Le Président du SMEAG – EPTB Garonne certifie :

- que le recueil des délibérations adoptées par l'Assemblée délibérante a été transmis aux collectivités membres du Syndicat Mixte le
- que le présent recueil a été affiché en l'hôtel de région de Midi-Pyrénées, siège du SMEAG, le

SOMMAIRE

	<u>PAGES</u>
2 – OUTILS DE PLANIFICATION	3
2.4 – SAGE Estuaire	3
Délibération n° D05-10/01	
3 – GARONNE PHYSIQUE : RESSOURCE EN EAU	4
3.2 – Projet de réservoir de Charlas : Premier bilan du diagnostic foncier	4
Délibération n° D05-10/02	
4 - GARONNE BIOLOGIQUE : QUALITÉ ET MILIEUX	6
DOCOB Natura 2000	6
Délibération n° D05-10/03	
5 – COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE : Avancement du dossier	7
5.2 – Projet de partenariat avec la Communauté Autonome de Navarre –	7
Délibération n° D05-10/04	

6 – ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG	8
6.1 – Classement administratif du SMEAG	8
Délibération n° D05-10/05-01	
6.2 – Création d'un poste de Directeur : modification de délibération	8
Délibération n° D05-10/05-02	
6.3 – Décision modificative	10
Délibération n°D05-10/05-03	

Délibération n° D05-10/01

2 – OUTILS DE PLANIFICATION SAGE Estuaire

VU l'article L212-4 du code de l'Environnement relatif à la révision, le suivi et l'application du SAGE,

VU le décret n° 92-1042 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 5 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 relatif aux SAGE,

VU l'arrêté du 31 mars 2005 : Périmètre du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,

VU le projet d'arrêté de composition de la CLE du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés »,

VU la demande par courrier de M. le Préfet de Gironde, en date du 11 août 2005,

Le Comité Syndical, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré,

APPROUVE les désignations suivantes :

**M. Philippe DORTHE en tant que titulaire,
Et M. Guy SAINT-MARTIN en tant que suppléant.**

pour représenter le SMEAG au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE « Estuaire de la Gironde et milieux associés ».

DIT que, dans un souci de cohérence, ces mêmes personnes seront invitées à siéger également au sein de la CLE du SAGE « Garonne », lors de sa constitution.

Avis favorable : 15

Avis contraire : néant

Abstention : néant.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2005
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n° D05-10/02

3 - GARONNE PHYSIQUE : RESSOURCE EN EAU

3.2 – Projet de réservoir de Charlas : Premier bilan du diagnostic foncier

VU la loi 85-704 du 12/07/1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique, notamment son article 5,

VU les articles L.121-1 à L.121-15 du Code de l'Environnement relatifs à l'information et à la participation des citoyens,

VU ses délibérations des 20 décembre 1990, 13 novembre 1991 et 2 mars 1992 relative à la réalisation du réservoir de soutien d'étiage de Charlas,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin par arrêté du 6 août 1996,

VU la résolution du Comité de Bassin Adour-Garonne du 9 décembre 1996 relative au projet de réservoir de Charlas,

VU la délibération n°03.0021 CP du 27 janvier 2003 du Conseil Général de la Gironde relative au projet de réservoir de Charlas,

VU ses délibérations n°98-01/05 du 26 janvier 1998 et n°99-01/05 du 5 mars 1999,

VU la délibération n°2009 du 12 mars 2003 du Conseil Général du Lot-et-Garonne relative au projet de réservoir de Charlas,

VU le Plan de Gestion d'Etiage « Neste-Gascogne » validé par l'Etat le 28 mai 2002,

VU ses délibérations n°02-03/02-04 du 15 mars 2002, n°02-05/01 du 30 mai 2002 et n°02-12/03 du 19 décembre 2002 et n°03-03/02-03 du 11 mars 2003 relatives au projet de réservoir de Charlas,

VU l'avis du Conseil Economique et Social de la Région Midi-Pyrénées du 17 novembre 2003,

VU la motion favorable du Comité de Bassin Adour-Garonne du 8 décembre 2003 relative au Plan de Gestion d'Etiage « Garonne-Ariège » et au projet de réservoir de Charlas,

VU le Plan de Gestion d'Etiage « Garonne-Ariège » validé par l'Etat le 12 février 2004,

VU le compte rendu du 19 février 2004 établi par le Président de la Commission Particulière du Débat Public sur le projet de réservoir de Charlas,

VU le bilan du 19/02/2004 établi par le Président de la Commission Nationale du Débat Public,

VU sa délibération n°04-06/09 du 23 juin 2004 relative au Débat Public sur le projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas,

VU les lettres de Messieurs les Président du Conseil Général de la Haute-Garonne, des Conseils Régionaux de Midi-Pyrénées et d'Aquitaine, respectivement des 23 août, 7 et 26 octobre 2004,

VU la délibération CG 04/6^{ème}/IV-2 du 26 novembre 2004 du Conseil Général du Tarn-et-Garonne relative au projet de réservoir de Charlas,

VU la lettre de Monsieur le Préfet de la région Midi-Pyrénées, Préfet de la Haute-Garonne du 1^{er} décembre 2004,

VU le débat d'Orientations Budgétaires intervenu en séance du 14 janvier 2005,

VU sa délibération n°05-03/03-03 du 16 mars 2005 relative au projet de réservoir de soutien d'étiage de Charlas,

VU le rapport de la réunion du Bureau du SMEAG du 13 octobre 2005, voté à l'unanimité par le Bureau,

VU le rapport du Président,

Le Comité Syndical, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré,

DECIDE d'inviter la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Gascogne Haut-Languedoc (SAFER GHF) à procéder à l'acquisition de trois propriétés sélectionnées par le Bureau en réunion du 13 octobre 2005 et en application de sa délibération n°05-03/03-03 du 16 mars 2005,

MANDATE son Président pour signer avec la SAFER GHF un contrat au terme duquel cet établissement restera propriétaire et le SMEAG lui garantira les rémunérations correspondantes de portage,

AUTORISE son Président à solliciter les aides financières possibles de ses partenaires,

DIT que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget annexe « Charlas » 2005, opération individualisée 3, Chapitre 21, compte 211 « Gestion foncière ».

Avis favorable : 13

Avis contraire : 2

Abstention : néant.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2005
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n° D05-10/03

4 - GARONNE BIOLOGIQUE : QUALITÉ ET MILIEUX DOCOB Natura 2000

VU la demande de l'Etat au SMEAG d'être "opérateur" pour l'élaboration du document d'objectif Natura 2000 du site Garonne ;

VU sa délibération D01-12/03 du 21 décembre 2001, proposant d'engager le SMEAG en tant qu'opérateur dans le cadre d'un contrat de mandat ;

VU la lettre de l'Etat informant le SMEAG du choix d'un appel à la concurrence pour la réalisation du Document d'Objectif "Garonne" ;

VU sa délibération n° D04-02/04 du 26 février 2004 décidant de ne pas donner suite aux propositions de l'Etat qui souhaitait lancer une procédure d'appel d'offres ouvert ;

VU la lettre de l'Etat du 8 juillet 2005, proposant au SMEAG d'établir le document d'objectifs Natura 2000 du site Garonne ;

VU le courriers de l'Etat du 11 août 2005, précisant l'organisation et le budget ; et le courrier de l'Etat du 20 septembre 2005 proposant un financement à 90% ;

VU le rapport du Président ;

Le Comité Syndical, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré,

CONFIRME à nouveau l'intérêt du SMEAG pour la procédure Natura 2000 sur la Garonne notamment au regard du programme Zones Humides et du Schéma Directeur d'entretien des berges.

PREND ACTE d'une part, de la proposition de l'Etat pour l'organisation de la procédure en deux parties en Midi-Pyrénées (Garonne Amont et Garonne Aval), pour le budget prévisionnel proposé de 400 000 € au total et d'autre part, du co- le financement à hauteur de 90%, de l'Agence de l'Eau, du Feder et de l'Etat.

DÉCIDE de poursuivre la négociation des conditions techniques, et de programmer les procédures administratives et financières, afin d'engager au plus tôt les demandes de financements et la procédure de marché public.

DIT qu'il n'y a pas d'implication budgétaire pour l'année 2005 et que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2006 et suivants du SMEAG.

MANDATE son Président pour signer tout acte se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2005
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n° D05-10/04

5 - COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

5.2 – Projet de partenariat avec la Communauté Autonome de Navarre

VU la demande du Gouvernement de la Navarre du 24 août 2005,

VU la convention de partenariat du projet “ Gestion intégrale des rivières européennes : échanges d'expériences Rivière Aragon – Fleuve Garonne“ dans le cadre du programme INTERREG III A France-Espagne signée le 20 septembre 2005,

VU le rapport du Président,

Le Comité Syndical, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré,

APPROUVE le projet intitulé “Gestion intégrale des rivières européennes : échanges d'expériences Rivière Aragon – Fleuve Garonne“ dont le coût total est de 1 360 419,25 €

PREND ACTE de la convention de partenariat du 20 septembre dans le cadre du programme INTERREG III A France-Espagne.

PREND ACTE de l'acte d'engagement du 20 septembre 2005 permettant de mettre en œuvre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation de ce projet et engageant la procédure de candidature du SMEAG à ce projet.

APPROUVE le coût d'objectif prévisionnel pour le SMEAG de 295 352,25 € dont 50 % de fonds européens.

MANDATE son Président, dans le cadre de l'approbation par le Comité de Programmation Interreg III France-Espagne, pour rechercher les co-financements complémentaires et signer tout acte se rapportant à cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2005
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n° D05-10/05-01

6 - ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG

6.1 – Classement administratif du SMEAG

VU le décret du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des Etablissements Publics locaux aux Collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

VU le courrier de la Préfecture de la Haute-Garonne en date du 12 avril 2005 ;

VU le rapport du Président ;

Le Comité Syndical, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré,

PREND ACTE de l'avis favorable de la Préfecture de la Haute-Garonne au classement administratif du SMEAG dans la catégorie des villes de 80 000 à 150 000 habitants.

Avis favorable : 13

Avis contraire : 0

Abstention : 2

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2005

Pour extrait conforme,

Le Président,

Jean CAMBON

Délibération n° D05-10/05-02

6 - ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG

6.2 – Création d'un poste de Directeur : modification de délibération

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 4 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 relative à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des EP locaux assimilés ;

VU le décret n° 90-128 modifié portant dispositions statutaires particulières aux emplois de Directeur général et directeur des services techniques des Communes et des EPCI ;

VU l'article 4 du décret n° 90-126 du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 87-1097 du 30 décembre 1987 relatif aux Administrateurs territoriaux ;

VU le décret 87-1102 du 30 décembre 1987 relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de directions des Collectivités territoriales et des EPCI locaux ;

VU le rapport de du Président ;

Le Comité Syndical, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré,

DÉCIDE la création d'un emploi de directeur général des services, permanent, à temps complet, à compter du 1^{er} décembre 2005.

DIT que la personne recherchée doit avoir un niveau d'études Bac + 5 minimum et justifier d'une expérience confirmée dans les domaines de l'eau, de l'environnement et de l'aménagement du territoire. Elle doit disposer d'une bonne connaissance des différents partenaires institutionnels appelés à intervenir sur la Garonne. Elle disposera également de compétences financières spécifiques (maîtrise des procédures foncières). Une connaissance approfondie de la Garonne, des procédures réglementaires, des partenaires institutionnels et du contexte sera à privilégier.

Les missions confiées à ce cadre concernent principalement :

- La définition et la mise en œuvre d'une politique en faveur de la Garonne ;
- La préparation et la mise en œuvre des délibérations du Comité Syndical ;
- La direction administrative d'une équipe de neuf agents à ce jour (management général, notation, fixation des objectifs, proposition de notation) ;
- La préparation et l'exécution du budget (suivi d'un investissement de 250 millions d'euros) ;
- La coordination et le suivi des dossiers conduits par le SMEAG ;
- La représentation du Syndicat Mixte et le suivi des partenariats ;
- L'exécution des délégations données par le Président.

DIT que cet emploi, est destiné à être pourvu par un fonctionnaire territorial relevant du cadre d'emploi des Ingénieurs territoriaux, d'un grade minimum d'ingénieur en chef ou des Administrateurs territoriaux, d'un grade minimum d'Administrateur. Cet emploi sera pourvu soit par recrutement sur liste d'aptitude, soit par détachement, soit en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984.

DIT que dans le cas où la recherche d'un agent statutaire serait infructueuse, en raison notamment du caractère spécifique de l'emploi et du profil du candidat recherché, cet emploi pourrait être pourvu par un contractuel **dont le profil, les compétences affirmées et spécialisées et l'expérience répondront aux besoins particuliers du Syndicat Mixte.**

Le contrat serait alors conclu pour une durée de 3 ans, conformément aux conditions fixées par l'article 3 de la loi du 26/01/84.

DIT que, dans l'hypothèse où il est procédé au recrutement d'un contractuel, au vu de la spécificité des compétences requises, de la qualification élevée et appropriée du candidat recherché, et de l'expérience déjà acquise dans le domaine de l'eau qu'il devra posséder, cet emploi sera rémunéré sur la base d'un Indice brut s'inspirant de l'échelonnement indiciaire des DGS des villes de 80 000 à 150 000 habitants telle que définie par le décret 87-1102 du 30 décembre 1987.

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2005, chapitre 012, compte 64 « Charges du personnel » et qu'ils le seront pour les exercices suivants.

MANDATE le Président à formaliser et à signer ledit contrat qui prendra effet dès que les formalités auront été accomplies.

Avis favorable : 13

Avis contraire : 0

Abstention : 2

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2005
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON

Délibération n°D05-10/05-03

6 - ORGANISATION ET MOYENS DU SMEAG

6.3 – Décision modificative

VU le rapport du Président,

Le Comité Syndical, après avoir entendu son Président et en avoir délibéré,

APPROUVE l'opération d'ordre budgétaire du budget principal du Syndicat Mixte, portant transfert au compte d'immobilisation de l'investissement effectué concernant la station de mesure de la qualité de l'eau dans l'Estuaire.

Les crédits nécessaires sont donc ouverts pour les comptes :

21538 (dépenses)	107 174,76 €
2031 (recettes)	107 174,76 €

Adopté à l'unanimité.

Fait à Toulouse, le 18 octobre 2005
Pour extrait conforme,
Le Président,
Jean CAMBON